

**REGLEMENT INTERIEUR**

**SYNTEC INFORMATIQUE**

<b>ARTICLE 1 : PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. DISPOSITIONS COMMUNES.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES COLLECTIFS.....</b>	<b>3</b>
<b>1.4. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES PARTENAIRES DE SYNTEC INFORMATIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>1.5. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CROISSANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>1.6. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CONVENTIONNELS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : DUREE - DEMISSION - EXCLUSION DES MEMBRES .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. DUREE D'ADHESION DES MEMBRES COLLECTIFS.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. FUSION - ACQUISITION.....</b>	<b>5</b>
2.2.1. UNE SOCIETE MEMBRE DE SYNTEC INFORMATIQUE ABSORBE UNE AUTRE SOCIETE MEMBRE.....	5
2.2.2. UNE SOCIETE MEMBRE DE SYNTEC INFORMATIQUE ABSORBE UNE SOCIETE NON MEMBRE.....	5
2.2.3. UNE SOCIETE NON MEMBRE DE SYNTEC INFORMATIQUE ABSORBE UNE SOCIETE MEMBRE.....	5
<b>2.3. DÉMISSION POUR CONVENANCES .....</b>	<b>5</b>
<b>2.4. CONDITIONS D'EXCLUSION DES MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
2.4.1. NON PAIEMENT DE LA COTISATION.....	5
2.4.2. AUTRES CAS .....	6
<b>2.5. CONSÉQUENCES DES DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1. DROITS DE VOTE .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2. VOTE À DISTANCE ET VOTE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE PAR ANTICIPATION.....</b>	<b>7</b>
<b>3.3. RECOURS AUX BOÎTIERS ÉLECTRONIQUES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE SYNTEC INFORMATIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>4.1. COTISATION DES MEMBRES.....</b>	<b>7</b>
4.1.1. FORMULES DE CALCUL DES COTISATIONS .....	7
4.1.2. APPELS DE COTISATION.....	8
4.1.3. CALCUL ET MODALITES D'APPEL DES COTISATIONS.....	8
4.1.4. MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS .....	9
4.1.5. REGULARISATION DES COTISATIONS .....	9
<b>4.2. COTISATION SUPPLÉMENTAIRE POUR SERVICES ADDITIONNELS AUX MEMBRES .....</b>	<b>9</b>
<b>4.3. AUTRES FINANCEMENTS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5 : MISSIONS DU TRESORIER .....</b>	<b>10</b>

<b>ARTICLE 6 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR.....</b>	<b>10</b>
<b>6.1. MISSION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC INFORMATIQUE.....</b>	<b>10</b>
6.1.1. MISSIONS ET PRIORITES DE SYNTEC INFORMATIQUE.....	10
6.1.2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC INFORMATIQUE.....	10
<b>6.2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>11</b>
6.2.1. ENGAGEMENTS PERSONNELS .....	11
6.2.2. ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATEUR AU SEIN DE SON ENTREPRISE .....	12
<b>ARTICLE 7 : CHARTE DU DELEGUE REGIONAL.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 : CODE DE DEONTOLOGIE DE SYNTEC INFORMATIQUE .....</b>	<b>13</b>
<b>8.1. CLIENTS.....</b>	<b>13</b>
<b>8.2. COLLABORATEURS .....</b>	<b>13</b>
<b>8.3. CONFRÈRES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9 : REGLES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SYNTEC INFORMATIQUE.....</b>	<b>14</b>

## **ARTICLE 1 : PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES**

En adhérant à Syntec informatique, chaque entreprise ou entité marque sa solidarité avec l'ensemble des sociétés du secteur qui, unies pour défendre et promouvoir leurs intérêts, permettent à tous de bénéficier des avancées résultant de leurs efforts (convention sociale et accords avec les partenaires sociaux, établissement de l'indice Syntec, guides contractuels, pacte PME, charte Cigref-Syntec...).

Ces résultats sont le fruit de l'engagement des sociétés de notre secteur, de leurs cotisations annuelles et de leur participation aux différentes commissions et comités.

### **1.1. DISPOSITIONS COMMUNES**

Chaque candidat à l'adhésion doit remplir un dossier d'adhésion qui est adressé au secrétariat de Syntec informatique. Le dossier d'adhésion complété vaut engagement ferme d'adhérer. L'adhésion devient effective par acceptation du Conseil d'Administration.

Le dossier d'adhésion est instruit par la Commission adhésion et développement qui émet des recommandations et le présente au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute demande d'admission ainsi présentée.

La décision d'admission ou de rejet est notifiée à la société ou à l'entité candidate, par le Président de Syntec informatique ou son représentant, dans les meilleurs délais. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver les raisons de sa décision.

Les candidats nouvellement élus sont considérés comme membres à partir du premier jour du mois qui suit le Conseil d'Administration statuant sur les demandes d'admission.

### **1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES**

Sont membres titulaires, les sociétés répondant à l'ensemble des conditions d'activité et des critères d'adhésion visés aux Articles 6 et 8-1 des Statuts de Syntec informatique.

Le dossier d'adhésion comprend notamment une déclaration de chiffre d'affaires qui devra être actualisée chaque année.

### **1.3. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES COLLECTIFS**

Peuvent être membres collectifs les groupements professionnels regroupant des sociétés intervenant dans le secteur Logiciels & Services tel que défini à l'Article 6 des Statuts de Syntec informatique.

Seules les sociétés ayant pour objet de représenter, de promouvoir et de défendre des intérêts communs à ceux de Syntec informatique et ayant un effectif inférieur à 20 salariés peuvent devenir membre collectif.

Les sociétés déjà membres de Syntec informatique ne peuvent devenir membre collectif.

Le dossier d'adhésion doit notamment comprendre la liste des membres du groupement professionnel souhaitant adhérer en tant que membre collectif du Syndicat.

Chaque année, les membres collectifs du Syndicat communiquent, au Conseil d'Administration de Syntec informatique, la liste actualisée de leurs adhérents.

### **1.4. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES PARTENAIRES DE SYNTEC INFORMATIQUE**

Le dossier d'adhésion doit notamment comprendre la liste des adhérents du groupement professionnel souhaitant adhérer en tant que membre partenaire du Syndicat.

Chaque année, les membres partenaires du Syndicat communiquent, au Conseil d'Administration de Syntec

informatique, la liste actualisée de leurs adhérents.

Les membres partenaires de Syntec informatique sont admis pour une durée d'un an. Chaque année, la Commission adhésion procède à la réévaluation du statut de membre partenaire, cette dernière prenant notamment en compte l'apport en industrie fourni par le partenaire au cours de l'année écoulée. Cette évaluation est présentée par la Commission adhésion et développement au Conseil d'Administration de Syntec informatique qui se prononce sur le maintien du statut de membre partenaire.

### **1.5. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CROISSANCE**

Peuvent être membre croissance les sociétés remplissant les conditions d'activité visées à l'Article 6 des Statuts de Syntec informatique et ayant un effectif inférieur à 10 salariés.

Le dossier d'adhésion est instruit par le Conseil d'Administration.

Le règlement de la cotisation doit être envoyé avec le formulaire d'adhésion. Faute de règlement, la candidature n'est pas instruite. Le dossier d'adhésion comprend notamment une déclaration de chiffre d'affaires et une déclaration d'effectif.

Chaque année le membre croissance déclare son effectif et chiffre d'affaires. Un membre Syntec croissance atteignant les 10 salariés acquiert d'office le statut de membre titulaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **1.6. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES CONVENTIONNELS**

Sont membres conventionnels, les sociétés ou groupements de sociétés exerçant leur activité dans un des domaines visés à l'Article 6 des Statuts de Syntec informatique mais ne répondant pas à l'ensemble des critères d'admission visés à l'Article 8-1 des Statuts.

Pourront notamment bénéficier du statut de membres conventionnels les groupements d'intérêts économiques et les filiales informatiques « captives » dont le chiffre d'affaires dépend de leur maison mère et exerçant leur activité dans un des domaines visés à l'Article 6 des Statuts.

Le dossier d'adhésion comprend notamment une déclaration de chiffre d'affaires.

## **ARTICLE 2 : DUREE - DEMISSION - EXCLUSION DES MEMBRES**

Chaque démission d'un membre du Syndicat est étudiée par le Commission adhésion et développement qui fait état de cette démission au Conseil d'Administration.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du Syndicat et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires engagées à son égard.

### **2.1. DUREE D'ADHESION DES MEMBRES COLLECTIFS**

La durée d'adhésion est de trois ans renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle.

### **2.2. FUSION – ACQUISITION**

#### **2.2.1. Une société membre de Syntec informatique absorbe une autre société membre**

Les deux sociétés restent tenues du paiement de leur cotisation respective se rapportant aux six mois suivant la date de réception de la lettre recommandée informant de la fusion et de sa date effective ainsi que de la démission de la société absorbée.

La société absorbante garantit le paiement de la cotisation en cas de défaillance de la société absorbée.

A l'issue des six mois, la base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.

### **2.2.2. Une société membre de Syntec informatique absorbe une société non membre**

La société absorbante adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé par ces deux entités fusionnées. La base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.

### **2.2.3. Une société non membre de Syntec informatique absorbe une société membre**

- Soit la société non membre adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé par les deux entités fusionnées. La base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.
- Soit la société non membre n'adhère pas et la société absorbée sera réputée avoir démissionné pour convenance après un délai de six mois calculé à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant de la fusion et de sa date effective ainsi que de la démission de la société absorbée.

La société absorbée restera tenue du paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant la date de sa démission. La société absorbante garantit le paiement de la cotisation en cas de défaillance de la société absorbée.

## **2.3. DÉMISSION POUR CONVENANCES**

Tout membre adhérent du Syndicat peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de Syntec informatique ou à son représentant.

Le membre adhérent reste tenu du paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant la date de réception de la lettre recommandée informant de sa démission.

En cas de démission, chaque membre adhérent du Syndicat s'engage à donner les raisons principales ayant motivé cette décision dans le cadre d'un entretien avec un représentant de Syntec informatique.

## **2.4. CONDITIONS D'EXCLUSION DES MEMBRES**

Tout membre adhérent doit signaler au Président de Syntec informatique ou à son représentant tout changement de structure, d'activité ou de modalité d'exercice de celle-ci susceptible d'entraîner la remise en cause de son appartenance au Syndicat.

Le Conseil d'Administration en délibère et prononce ou non le maintien du membre concerné.

### **2.4.1. Non paiement de la cotisation**

Tout membre adhérent qui n'a pas acquitté la part de cotisation échue dont l'appel a été approuvé en Assemblée Générale, trois mois après une mise en demeure du Président ou de son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être réputé démissionnaire selon décision du Conseil d'Administration.

Cette mesure disciplinaire ne libère pas l'adhérent du règlement de sa cotisation. Le membre reste tenu au paiement de sa cotisation se rapportant aux douze mois suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure ainsi que des pénalités de retard visées à l'Article 2.5 du présent Règlement Intérieur.

La date d'envoi du courrier de mise en demeure vaut date d'exclusion.

### **2.4.2. Autres cas**

Peut être exclu tout membre adhérent qui ne satisferait plus aux conditions d'adhésion à Syntec informatique, notamment aux aspects de qualité des prestations ou d'éthique professionnelle. Cette exclusion est décidée par le Conseil d'Administration après instruction du dossier d'adhésion par la Commission adhésion et développement de Syntec informatique qui émet un avis. La décision finale est notifiée au membre par le Président de Syntec informatique ou son représentant par lettre recommandée.

Cette mesure disciplinaire ne libère pas l'adhérent du règlement de sa cotisation. Le membre reste tenu au paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant l'envoi de la lettre recommandée de notification de l'exclusion.

La date d'envoi du courrier d'exclusion vaut date d'exclusion.

## **2.5. CONSÉQUENCES DES DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS**

Dans les cas ci-dessus évoqués, outre le paiement de sa cotisation, tout adhérent démissionnaire ou exclu reste tenu au paiement des pénalités de retard calculées conformément aux règlements et loi en vigueur et dont il aurait été redevable préalablement à sa démission ou à son exclusion.

Toutefois, le Conseil d'Administration de Syntec informatique pourra choisir de libérer un adhérent démissionnaire ou exclu du paiement des pénalités susvisées. Cette décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les voix dont dispose le représentant de l'adhérent démissionnaire ou exclu, s'il est Administrateur, n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES**

### **3.1. DROITS DE VOTE**

Les membres titulaires et les membres collectifs de Syntec informatique disposent chacun d'un nombre de voix déterminé selon les modalités prévues ci-dessous :

- Un droit de vote pour les sociétés acquittant une cotisation inférieure à 10 % de la cotisation maximale plafonnée,
- Deux droits de vote pour les sociétés acquittant une cotisation égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 45 % de la cotisation maximale plafonnée,
- Quatre droits de vote pour les sociétés acquittant une cotisation égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 75 % de la cotisation maximale plafonnée,
- Six droits de vote pour les sociétés acquittant une cotisation égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 100% de la cotisation maximale plafonnée,
- Huit droits de vote pour les sociétés acquittant la cotisation maximale plafonnée.

### **3.2. VOTE À DISTANCE ET VOTE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE PAR ANTICIPATION**

Les membres titulaires et les membres collectifs du Syndicat pourront exercer leur droit de vote à distance par courrier ou par voie électronique.

Un formulaire de vote à distance pourra leur être transmis lors de l'envoi des convocations aux Assemblées. Ce formulaire devra être reçu par le secrétariat de Syntec informatique 3 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée concernée s'il s'agit d'un formulaire papier de vote à distance et au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée concernée, à 15 heures dernier délai, s'il s'agit d'un formulaire de vote à distance par voie électronique.

Ce formulaire ne sera pris en compte que s'il remplit les conditions légales de validité du vote, ces dernières étant rappelées sur le formulaire.

Le choix de cette modalité de vote pour une Assemblée exclut tout autre mode de participation à cette Assemblée.

### **3.3. RECOURS AUX BOÎTIERS ÉLECTRONIQUES**

Des boîtiers électroniques pourront être utilisés pour le vote en séance.

## **ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE SYNTEC INFORMATIQUE**

Chaque membre doit impérativement et chaque année s'acquitter de sa cotisation.

### **4.1. COTISATION DES MEMBRES**

#### **4.1.1. Formules de calcul des cotisations**

En fin d'année civile, le Conseil d'Administration vote les modalités de calcul des cotisations applicables pour l'année civile suivante.

Ces modalités comprennent :

- Le plancher de cotisation,
- Le plafond de cotisation,
- Le montant de la partie fixe de cotisation,
- Le barème de calcul de la partie variable (seuils des tranches de chiffre d'affaires et taux).

Les différents éléments de calcul sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice Syntec.

Les dispositions relatives à la cotisation de chaque catégorie de membre sont les suivantes, étant entendu que, pour les catégories concernées, l'exercice de référence pris pour le calcul de la cotisation de l'année N est l'année N-2 :

#### **Membre Croissance :**

Les membres Croissance sont redevables d'une cotisation forfaitaire pour une année civile dont le montant est égal au plancher de cotisation quelle que soit la date d'adhésion dans l'année.

#### **Membre Titulaire :**

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres titulaires du Syndicat est la suivante :

Cotisation = partie fixe + partie variable

La partie variable est calculée par application d'un taux correspondant à la tranche de chiffre d'affaires France correspondant à l'activité Logiciels & Services telle que définie à l'Article 6 des Statuts de Syntec informatique.

Le cas échéant, il est tenu compte du chiffre d'affaires du groupe, c'est-à-dire de l'ensemble des sociétés détenues à plus de 50 %.

Pour les nouveaux membres adhérant en cours d'année, le calcul de la cotisation est fait *pro rata temporis*. Son montant ne pouvant être inférieur au plancher de cotisation, ni supérieur au plafond de cotisation.

#### **Membre Conventionnel :**

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres conventionnels du Syndicat est la même que celle applicable aux membres titulaires du Syndicat étant entendu que les membres conventionnels sont redevables d'une cotisation dont le montant est égal à 60% du résultat obtenu par application de cette formule de calcul.

La base de calcul de la cotisation due par les membres conventionnels est le chiffre d'affaires de la filiale informatique « captive » ou du groupement d'intérêt économique concerné.

Pour les nouveaux membres, le calcul de la cotisation est fait *pro rata temporis*. Son montant ne pouvant être inférieur au plancher de cotisation, ni supérieur au plafond de cotisation.

#### **Membre Collectif :**

La formule de calcul de cotisation applicable aux membres collectifs est le cumul des règles de calcul suivantes, appliquées suivant les membres qui composent le membre collectif candidat à l'adhésion :

Segment A : Sociétés ayant un effectif de moins de 10 salariés

- Application de la cotisation forfaitaire Syntec Croissance à chaque société
- Somme des montants de cotisation,
- Abattement de 40% sur le total.

Segment B : Société ayant un effectif égal ou supérieur à 10 et inférieur à 20

- Application de la formule de calcul de cotisation des membres titulaires à chaque société membre du candidat à l'adhésion en tant que membre collectif,
- Somme des montants de cotisation ainsi calculés,
- Abattement de 15% sur le total

Segment C : Société ayant un effectif égal ou supérieur à 20 salariés

- le membre collectif s'engage à faire ses meilleurs efforts pour qu'elle adhère à Syntec informatique,
- n'est pas considérée comme membre collectif et, à ce titre, n'est pas redevable d'une cotisation.

Pour les nouveaux membres, le calcul de la cotisation est fait *pro rata temporis*.

Le montant de cotisation dû par le membre collectif est réajusté chaque année par Syntec informatique au regard des informations communiquées par le Membre Collectif au plus tard le 15 décembre de chaque année et notamment la liste complète de ses membres avec, pour les entreprises ayant un effectif égal ou supérieur à 10 salariés, le montant de chiffre d'affaires.

#### **4.1.2. Appels de cotisation**

Les cotisations sont appelées chaque année.

Le Conseil d'Administration peut proposer l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Cet appel devra être adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Syntec informatique. La décision s'applique alors à l'ensemble membres de Syntec informatique.

Pour les nouveaux membres, l'appel de cotisation se fera à compter du premier jour du mois suivant le Conseil d'Administration au cours duquel le membre a été admis.

#### **4.1.3. Calcul et Modalités d'appel des cotisations**

Pour l'ensemble des membres du Syndicat (titulaires, collectifs, conventionnels et croissance) et quel que soit le montant de leur cotisation, l'appel est effectué en une seule fois en début de premier semestre de l'année civile.

#### **4.1.4. Modalités de paiement des cotisations**

Pour répondre au souci de recherche d'économies de gestion au bénéfice des adhérents et du Syndicat et, compte tenu du caractère pluriannuel de l'adhésion à Syntec informatique et donc de sa cotisation, Syntec informatique souhaite mettre en place et privilégier un paiement par prélèvement bancaire.

L'adhésion des membres croissance n'est confirmée qu'après paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, la cotisation est réglée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'appel par l'adhérent. Le défaut de paiement dans les trente jours entraîne, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée huit jours sans effet, le paiement d'intérêts de retard calculés conformément aux règlements et lois en vigueur.

#### **4.1.5. Régularisation des cotisations**

Tout membre adhérent du Syndicat s'engage à faire une déclaration exacte de son chiffre d'affaires.

Faute de déclaration volontaire, le calcul sera effectué :

- soit sur la base des données du membre adhérent ayant fait l'objet de publication dans la presse spécialisée ou toute autre source.
- soit par application du taux de croissance du secteur au chiffre d'affaires de l'année antérieure.

En cas de contestation de cette régularisation par l'adhérent, le dossier sera instruit par le Conseil d'Administration.

## **4.2. COTISATION SUPPLÉMENTAIRE POUR SERVICES ADDITIONNELS AUX MEMBRES**

Sur décision du Conseil d'Administration, des options, portant sur des services additionnels, pourront être proposées aux adhérents et faire l'objet de compléments de cotisation.

## **4.3. AUTRES FINANCEMENTS**

Dans le cadre de son budget, Syntec informatique pourra, sur décision du Conseil d'Administration, mettre en place d'autres modes de financement en conformité avec ses Statuts et la réalisation de son objet.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU TRESORIER**

Le Trésorier a notamment les pouvoirs suivants :

- il établit pour le Conseil d'Administration, le projet de budget du Syndicat,
- il présente devant l'Assemblée Générale, le budget,
- il soumet les comptes pour certification au commissaire aux comptes,
- il soumet le rapport financier et les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- il fait fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces dont Syntec informatique est titulaire après avoir reçu délégation du Président.

Le Trésorier a un droit de regard sur les opérations comptables et financières de Syntec informatique.

Le Trésorier de Syntec informatique ou, à défaut, un élu désigné par ce dernier, fait partie de la Commission gestion financière de la Fédération Syntec conformément à l'Article 9.2. du Règlement Intérieur de la Fédération Syntec.

## **ARTICLE 6 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR**

### **6.1. MISSION ET FONCTIONNEMENT DE SYNTEC INFORMATIQUE**

#### **6.1.1. Missions et priorités de Syntec informatique**

Les missions fondamentales de Syntec informatique sont établies par le Conseil d'Administration.

Les 4 missions principales sont :

- 1- Défense des intérêts de la profession*
- 2- Services aux adhérents*
- 3- Promotion des métiers*
- 4- Porte parole institutionnel*

#### **6.1.2. Administration et fonctionnement de Syntec informatique**

Syntec informatique est administré par un Conseil d'Administration de 15 à 30 membres :

- élus par les membres titulaires et collectifs du Syndicat, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et dénommés « Administrateurs ». Les mandats sont de trois ans renouvelables, sans limitation.
- proposés par le Président de Syntec informatique et ratifiés par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat du Président et dénommés « Personnalités Qualifiées ». Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale de fin de mandat du Président.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de Syntec informatique.

Les candidats à un poste d'Administrateur doivent se faire connaître auprès du Délégué Général qui leur remet alors un exemplaire du présent Règlement Intérieur. Ils adressent ensuite, au Président, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un courrier dans lequel ils expriment leurs motivations ainsi que la Charte de l'Administrateur signée à titre conservatoire. Si le candidat à un poste d'Administrateur est élu, sa signature vaudra accord complet sur les termes de la Charte.

Dans le cas où le Conseil d'Administration constaterait qu'un Administrateur ne respecte pas formellement les termes de la charte qu'il a signée, il pourrait prononcer l'exclusion de cet Administrateur sans attendre la tenue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui ratifierait cette exclusion. La participation du membre représenté par cet Administrateur aux travaux de Syntec informatique pourra être suspendue par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, prononcer l'exclusion du membre concerné.

Conformément aux Statuts :

- Les Administrateurs et les Personnalités Qualifiées élisent le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-président,
- Le Président choisit les autres Vice-présidents,
- Le Président, les Vice-présidents, le Délégué Général, les membres du Conseil d'Administration nommés à cet effet par le Président forment le Comité Exécutif.

Lorsqu'un Administrateur quitte le membre auquel il appartient, il est tenu de présenter sa démission du Conseil d'Administration.

En cas de démission d'un Administrateur, quel qu'en soit le motif, celui-ci peut proposer au Conseil d'Administration la cooptation d'un dirigeant du membre qu'il représente qui, pour être Administrateur de plein droit, devra se soumettre à l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les travaux de Syntec informatique sont menés au sein de Commissions, de Comités métiers ou de Groupes de Travail, présidés par un Administrateur. Chacune de ces instances est composée, à l'initiative de son Président, de représentants bénévoles des membres du Syndicat - dont éventuellement d'autres Administrateurs - et de permanents.

## **6.2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.2.1. Engagements personnels**

Les Administrateurs représentent la communauté des membres adhérents du Syndicat et doivent donc agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'ensemble de la profession. Chaque Administrateur s'interdit d'utiliser sa position d'Administrateur à des fins de promotion commerciale du membre qu'il représente au Conseil d'Administration de Syntec informatique.

Les membres du Conseil d'Administration (Administrateurs et Personnalités qualifiées) adhèrent pleinement à la mission et aux priorités de Syntec informatique. Chacun s'engage, à titre personnel, à :

- Contribuer de manière active aux débats et aux travaux du Conseil d'Administration,
- Adhérer sans réserve aux décisions prises par le Conseil d'Administration,
- Respecter la confidentialité des débats,
- Faire valider lors du Conseil d'Administration le plan de financement des actions relatives aux travaux de sa commission,
- Animer au moins une instance telle que : Commission, Comité métier, Groupe de Travail, ou, à défaut, y participer,
- Contribuer au développement de Syntec informatique par la recherche personnelle de nouvelles sociétés adhérentes,
- Consacrer à son mandat le temps nécessaire, évalué à environ 10%,
- Ne pas siéger ou être actifs au sein d'organisations professionnelles intervenants dans le même champ, sauf dérogation du Président.

Dans le cas où le taux d'absentéisme d'un Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration est supérieur à 40 % sur une année, il pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire d'office, et son poste déclaré vacant.

Les Administrateurs qui président une Commission, un Comité métier ou un Groupe de Travail s'engagent, en outre à :

- Proposer les objectifs de l'instance qu'ils président et à les faire valider par le Conseil d'Administration,
- Evaluer le travail des permanents qui apportent leur concours à ladite instance.

### **6.2.2. Engagements de l'Administrateur au sein de son entreprise**

Chaque Administrateur prend l'engagement de promouvoir, au sein de la société ou de l'entité qu'il représente, les formes de contribution suivantes :

- La participation bénévole de collaborateurs aux travaux de Syntec informatique, en proportion de la taille de l'entreprise et en fonction des expertises dont elle dispose,
- La réponse aux enquêtes et demandes d'informations, dès lors qu'elles sont validées par le Conseil d'Administration,
- La fourniture mensuelle des données destinées au calcul de l'indice Syntec.

Il s'engage, en outre, à faire respecter, de manière exemplaire, le Code déontologique de Syntec informatique, tel que visé par le présent Règlement Intérieur, par l'ensemble des collaborateurs de son entreprise.

## **ARTICLE 7 : CHARTE DU DELEGUE REGIONAL**

- Le Délégué régional est nommé dans les conditions fixées à l'Article 21.3. des Statuts de Syntec informatique.
- Le Délégué régional est chargé d'assurer et d'organiser la représentation de la chambre syndicale (même article).  
Pour ce faire, il met en place un Comité représentatif des 3 métiers représentés par Syntec informatique et composé d'au moins 3 membres issus de sociétés membres de Syntec informatique.  
Ce Comité se réunit au minimum 4 à 6 fois par an.
- Le Délégué régional dispose d'un budget de fonctionnement dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration. Le Délégué régional fait valider auprès du Conseil d'Administration le plan de financement des actions relatives à ses travaux.
- Par ailleurs, chaque Délégué régional peut se rapprocher de partenaires régionaux. Les partenariats doivent faire l'objet d'un accord écrit conclu par le Délégué Général de Syntec informatique et doivent être conformes à l'objet et aux orientations de Syntec informatique.  
Le Délégué régional rendra compte, le cas échéant, de l'utilisation des fonds ainsi perçus.
- Le Délégué régional est tenu d'agir dans le respect des décisions, options et orientations arrêtées par le Conseil d'Administration. Le Délégué régional fait valider ses actions par le Conseil d'Administration.  
Le Délégué régional répond aux enquêtes et demandes d'informations dès lors qu'elles sont validées par le Conseil d'Administration.
- Le Délégué régional est chargé de l'animation de sa région :

### ***Adhérents :***

- il est le relais auprès des adhérents locaux,
- il est en liaison avec les membres collectifs locaux, le cas échéant, afin de coordonner les actions,
- il participe à l'organisation des road-shows en collaboration avec l'équipe de permanents (définition des thèmes susceptibles d'intéresser les membres, recherche de salles, etc.),
- il contribue à la collecte d'informations locales, de données régionales (tendances du marché etc.) afin de les transmettre au permanent concerné.

Pour cela, les équipes de Syntec informatique :

- le consultent et l'associent en amont aux différents travaux, études et projets et intègrent les besoins et positions exprimés dans les différents domaines et notamment économiques, social/rh/formation, TA, communication, métiers, etc.,
- Lui apportent le soutien nécessaire à la réalisation de ses missions.

### ***Tiers :***

- Le Délégué régional met en place un réseau local socio-politique auprès des instances territoriales etc.,
- Le Délégué régional contribue au développement de Syntec informatique par la recherche de nouveaux adhérents. Dans ce cadre les différents moyens nécessaires sont mis à sa disposition (notamment fichiers adhérents et prospects...).

Le 1<sup>er</sup> Vice-président est l'interlocuteur privilégié du Délégué régional.

## **ARTICLE 8 : CODE DE DEONTOLOGIE DE SYNTEC INFORMATIQUE**

### **8.1. CLIENTS**

- Accepter seulement les missions pour lesquelles l'entreprise est qualifiée, de manière à les remplir au mieux des intérêts du client,
- Proposer les solutions adaptées à la fois à l'état des techniques et au niveau requis de qualité pour répondre aux besoins exprimés,

- Adapter des formes contractuelles claires et explicites conformes à la réalité des prestations et à la législation,
- Établir un contrat définissant précisément les obligations réciproques des parties,
- Prendre en compte les présentes exigences déontologiques dans le choix de ses éventuels partenaires,
- Respecter, en conformité avec les dispositions contractuelles, la confidentialité des informations communiquées, la sécurité des données transmises et les droits de propriété intellectuelle,
- Mettre en place une politique d'assurances adéquate aux prestations de l'entreprise,
- Promouvoir l'utilisation de la Charte Cigref-Syntec et du Pacte PME-Grands partenaires,
- Promouvoir les méthodes alternatives de résolution des conflits au sein du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris).

## **8.2. COLLABORATEURS**

- Former, responsabiliser, valoriser ses collaborateurs et les accompagner dans leur évolution,
- Favoriser un climat de transparence et de loyauté réciproque dans les relations contractuelles,
- Veiller au traitement cohérent et équitable en termes de rémunération, formation, promotion, etc., conformément aux compétences et aux performances de chacun,
- Sensibiliser les collaborateurs à la nature confidentielle des informations du client et aux règles de propriété intellectuelle,
- Développer chez ses collaborateurs un comportement professionnel et le sens du service,
- Etablir les contrats dans le respect de la législation sociale.

## **8.3. CONFRÈRES**

- Participer aux activités du Syndicat avec le souci de mettre en commun son expérience et sa compétence dans l'intérêt de la profession,
- Ne pas tenter de nuire à un confrère par toutes démarches, manœuvres ou déclarations contraires à la vérité et au principe de loyale concurrence,
- Ne pas recruter un collaborateur d'une société concurrente à seule fin de détourner à son profit un contrat en cours avec un client,
- S'engager à mettre en place les moyens nécessaires à la lutte contre le piratage,
- Soumettre tout litige avec un autre adhérent à la conciliation de la Chambre Syndicale avant toute autre procédure,
- Promouvoir les méthodes alternatives de résolution des conflits au sein du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris),
- Promouvoir l'utilisation du Pacte PME-Grands partenaires.

## **ARTICLE 9 : REGLES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SYNTEC INFORMATIQUE**

Le Conseil d'Administration de Syntec informatique est compétent pour prendre toute décision entraînant une modification du présent Règlement Intérieur. Cette décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.6. des Statuts de Syntec informatique.